



**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Objet : Travaux de réhabilitation du lot n°6 de l'ensemble immobilier batiland (N°2022-MAPA-27) lot n°6 « carrelage » – Rectification erreur matérielle

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2194-1 du Code de la commande publique,
Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'arrêté n°04-2023 du 10 février 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Vu le lancement d'une procédure adaptée par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, le 12 août 2022, sur le profil acheteur de la plateforme de dématérialisation d'achatpublic.com et le BOAMP,
Vu la conclusion du marché de prestation de travaux de réhabilitation de l'ensemble immobilier batiland (n°2022-MAPA-27) lot n°6 « carrelage » avec l'entreprise JZ BAT, 438 rue du trianon, 34400 Lunel.
Considérant que suite à une erreur matérielle, il convient de modifier la page de garde de l'acte d'engagement,

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant n°1 relatif au marché de travaux de réhabilitation du lot n°6 de l'ensemble immobilier batiland (n°2022-MAPA-27) lot n°6 « carrelage » avec l'entreprise JZ BAT, 438 rue du trianon, 34400 LUNEL. L'avenant a pour objet de modifier le libellé et le numéro de contrat sur la page de garde de l'acte d'engagement suite à une erreur matérielle. Cet avenant ne présente pas d'incidence financière.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa notification et jusqu'à la fin du contrat.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 27/02/2023

Pour le Président
 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
 Par délégation, le 1^{er} vice-président
 Jérôme BOISSON



[Handwritten signature]

DECISION n° 22-2023	
Transmis en Préfecture le	07 - 04 - 2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).